

COM(2014) 264 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 mai 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Liberia

E 9358



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 mai 2014
(OR. fr)**

10006/14

LIMITE

PECHE 260

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 15 mai 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2014) 264 final

Objet: Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL visant à autoriser la
Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue
de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le
domaine de la pêche durable avec la République du Liberia

Delegations will find attached document COM(2014) 264 final.

Encl.: COM(2014) 264 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.5.2014
COM(2014) 264 final

LIMITED

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Liberia

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. EXPOSÉ DES MOTIFS

En 2013, la Commission a effectué une évaluation ex ante d'un éventuel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec le Liberia. Le rapport d'évaluation conclut que le secteur de la pêche thonière de l'UE est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité au Liberia et qu'un APPD avec le Liberia contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région. La République du Liberia a manifesté son intérêt pour l'ouverture de négociations avec l'Union européenne sur un éventuel APPD.

La Commission propose de négocier avec la République du Liberia un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable qui réponde aux besoins de la flotte des États membres et qui soit conforme au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

Le Conseil est invité à adopter les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

2. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande:

- que le Conseil autorise la Commission à ouvrir et à conduire des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Liberia;
 - que la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;
 - que la Commission mène ces négociations en consultation avec le comité spécial, conformément aux dispositions établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - que le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.
-

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'entamer des négociations en vue de conclure un accord de partenariat et un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Liberia,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à mener des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Liberia.

Article 2

Ces négociations sont conduites en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil (groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil) et conformément aux directives de négociations figurant à l'annexe.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*
